

l'INSEE par exemple. Le CNC est présidé par François-Louis Closon, premier directeur général de l'INSEE. La composition du CNC s'élargit progressivement accueillant davantage de représentants de la société civile - représentants des syndicats professionnels, représentants de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, représentants d'associations familiales, etc.

Cette instance de régulation comptable relie progressivement les intérêts publics et privés, l'administration des finances s'efface peu à peu faisant de cet espace un lieu de débat relativement démocratique.

Deux plans comptables généraux se succèdent, d'abord en 1947, pour remplacer le plan élaboré sous Vichy jugé trop marqué par l'emprise allemande, puis celui de 1957 qui reste facultatif. Il faut attendre 1959 pour que la loi de finances envisage l'obligation comptable dans un délai de cinq ans. Les organisations professionnelles sont alors chargées d'adapter les cadres du PCG de 1957 à leur secteur. C'est ainsi par exemple que les commerçants se chargent de définir le plan comptable applicable aux commerces. Les résistances de certains secteurs, et notamment de ceux qui se composent de nombreuses petites et moyennes entreprises, freinent les travaux. La généralisation du PCG n'est pas effective avant les années 1970.

32

En conclusion, je voudrais vous faire remarquer la lenteur notable avec laquelle la normalisation comptable s'est imposée en France. Ce processus aura pris plus de soixante ans. Il aura été très fortement impulsé par des motivations fiscales et porté par les circonstances exceptionnelles des deux guerres mondiales. Autre remarque, cette normalisation qui finit par s'imposer sert à la fois les intérêts du fisc et l'amélioration de l'information économique qui facilite elle-même les décisions de politique économique et celles des agents privés.

Cette histoire permet aussi de constater l'ampleur des enjeux de la normalisation, de souligner qu'elle véhicule des luttes de pouvoirs entre des acteurs publics et privés poursuivant pourtant les mêmes objectifs de croissance. Ce bref recul historique éclaire le processus actuel de la normalisation et explique que les entreprises, en acceptant de s'y engager, ont opéré un transfert de souveraineté. Peut-on dire que les États européens du début du XXI<sup>e</sup> siècle en se déchargeant de la définition des normes comptables au profit d'organismes privés et étrangers acceptent un transfert de souveraineté ?

# La définition et la représentation

## de la performance dans les comptes des entreprises

### Table ronde 1 : La comptabilité est-elle un film ou une photo ?

#### L'ancrage de la comptabilité dans le droit civil et ses conséquences dans les concepts sous-jacents des normes comptables



**Marie-Anne Frison-Roche**

*Professeur agrégée des Universités, Directeur de « The Journal of Regulation »*

Il s'agit ici d'aborder la très vaste question des concepts sous-jacents aux normes comptables, en se demandant si la comptabilité doit être une « photo » ou un « film », la photo renvoyant plutôt au passé, tandis que le film illustre le mouvement et une action dont le spectateur attend la fin, mais en se limitant à une perspective qui sera principalement la perspective juridique. Cette perspective juridique est légitime, et elle doit être plus précisément celle du droit classique, car la comptabilité, souvent qualifiée comme étant l'algèbre du droit, est l'expression chiffrée de notions, mécanismes et raisonnements juridiques, que sont les biens, les contrats, les paiements, effectués ou différés (le paiement étant un mode d'exécution des obligations), le crédit, les sûretés, etc. Ainsi, s'il est vrai que la comptabilité concerne aussi le droit des sociétés, car c'est notamment à partir de l'examen de celle-ci que les dirigeants sociaux rendent des comptes aux associés, aux investisseurs, voire aux autres parties prenantes, elle a essentiellement à voir avec le droit civil, qui recèle les notions précitées.

L'une des difficultés très concrète à laquelle l'on est confronté tient au fait que les professionnels de la comptabilité sont peu enclins à s'intéresser au droit

33

civil, tandis que les spécialistes du droit civil sont tout à fait ignorants de la comptabilité. Certes, l'on peut dire que tout juriste est civiliste, en ce que le droit civil comprend le droit commun, même si le juriste y superpose par la suite une spécialité, par exemple le droit des affaires ou le droit des marchés financiers, puisque le droit civil est-ce dans quoi s'ancrent les contrats, le crédit, les biens, les sûretés. La segmentation des savoirs est certes une fatalité de l'accroissement quantitatif de celui-ci, mais si des rapprochements entre des juristes de droit civil et des experts de la comptabilité pouvaient être favorisés, cela serait fructueux. En effet, le droit civil constitue non seulement l'ancrage de la comptabilité<sup>2</sup>, mais il a aussi pour objet de construire un « ordre ». La notion d'ordre est essentielle en droit : l'ordre juridique combine des notions, des définitions, des qualifications, des catégories, des régimes, et impose une discipline, par exemple la non-contradiction, ou le fait de prévoir des moyens conformes à des finalités, lesquelles doivent être explicités, l'interdiction des lacunes, etc.

La notion d'ordre, dont le code civil a satisfait l'exigence, s'oppose à l'idée de réglementation, laquelle consiste à accumuler des réponses ponctuelles à des difficultés ponctuelles au fur et à mesure que celles-ci apparaissent, en accumulant celles-ci. Cela engendre un amas de solutions normatives et non pas un ordre. Or, le droit et la comptabilité gagnent à être conçus comme des ordres et non comme des réglementations, alors qu'il semble que l'évolution actuelle, aussi bien en comptabilité qu'en droit, fasse dériver les deux systèmes vers une accumulation de normes ponctuelles répondant à des difficultés particulières, processus incapables d'engendrer un ordre. Cela est grave, parce que cela rend l'ensemble difficile à interpréter et le laisse imprévisible. Il demeure lacunaire dès l'instant qu'une norme particulière n'est pas adoptée immédiatement, voire préventivement, pour résoudre exactement la difficulté, puisque des raisonnements généraux ne sont pas disponibles, faute d'ordre.

Ainsi, l'absence d'ordre, tel que le droit civil l'avait construit, a des inconvénients pratiques très grands, alors même que la comptabilité, conçue désormais à travers les normes IFRS comme une simple réglementation, fût à l'origine une projection chiffrée du droit civil, donc un système ordonné. Cette conception de la comptabilité comme ordre semble se perdre ; on peut faire la conjecture que le relâchement du lien entre comptabilité et droit civil est pour quelque chose dans cette évolution dommageable.

En s'appuyant sur ces prolégomènes, il convient de revenir à des catégories juridiques de droit civil, puisque la comptabilité en est la traduction en chiffres (la prestation ou le transfert de propriété non immédiatement payé – le bien contenu dans le patrimoine de l'entreprise, la sûreté qui garantit les délais dans les paiements). Il est désormais utile de le faire, alors qu'antérieurement cela

allait de soi, parce qu'il semble qu'aujourd'hui, on ne trouve plus guère de pertinence au droit civil en comptabilité, bien qu'il demeure l'ancrage de celle-ci. On semble plutôt concevoir la comptabilité comme une sorte d'intendance du bon fonctionnement des marchés financiers, ce qui n'est pas sans dégât. Ce que subit la fonction de l'audit, c'est-à-dire d'être perçue comme une fonction du marché financier, la comptabilité le subit pareillement. Il convient de mieux comprendre comment s'est opérée cette dénaturation et quel en est le prix. La comptabilité est un outil. La définition d'un outil dépend de ce à quoi il sert. À quoi sert la comptabilité ? Par une telle question, le juriste se rapportera naturellement au droit civil (I), ce qui amène à la question du temps pertinent de la comptabilité - le passé, le présent ou le futur (II).

### La comptabilité, algèbre du code civil

Pour un juriste, français, il faut se reporter au code civil, au droit des contrats et au droit des biens que celui-ci exprime. Il fût souvent affirmé que le code civil est un code des propriétaires. En effet, la comptabilité a sa raison d'être du fait du crédit. C'est pourquoi il faut que soient tenues à jour les créances sur autrui et les dettes qu'autrui a sur soi, ainsi que le patrimoine dont l'entreprise dispose pour obtenir du crédit et, connaissant ainsi le patrimoine des autres agents économiques, en accorder elle-même. C'est ainsi le droit des contrats et le droit des biens, du patrimoine et des sûretés, donc le droit civil, tel que le code civil de 1804 l'exprime, qui est le socle de la comptabilité. Plus précisément, ce crédit est naturellement garanti par les biens que possède l'entreprise, par le droit de gage général des créanciers qui peuvent saisir les biens du débiteur qui ne paie pas<sup>3</sup>.

Par ailleurs, ces créanciers très particuliers qui ont vocation à n'être quasiment jamais payés de ce que doit leur rembourser l'entreprise, à savoir les associés de la société, sont également intéressés par la comptabilité. Les associés ne sont pas propriétaires de la société, mais créanciers de celle-ci au titre de leurs apports. Là encore, c'est le code civil, dans son article 1832, qui définit le contrat de société. Celui-ci est un contrat d'intérêt commun par lequel les associés font des apports pour que se constitue une société dont la vocation est de faire des profits qu'ils se partageront alors, mais s'il y a des pertes, celles-ci seront également communes. Le contrat de société appartient à la catégorie des contrats aléatoires. Il est de sa nature d'être risqué pour tout porteur de parts, lesquelles sont des actions si celles-ci sont librement négociables.

On observera qu'à aucun moment, la notion de marché n'intervient dans ces définitions juridiques. Ainsi, la comptabilité est un outil indispensable pour l'enregistrement de deux types d'opérations économiques concrètes et ponctuelles : le crédit ou les cessions, mais elle n'intériorise pas du tout le fonctionnement global du marché des biens et services. Plus encore, elle n'intériorise pas l'idée d'un marché « liquide ». Certes, la comptabilité, comme le droit civil,

2 - Il s'agit là que d'affirmer une origine, car l'on pourrait rétorquer qu'il est temps que le vent de la modernité souffle.

visé la notion de « créance liquide », mais cela correspond à une autre notion juridique, à savoir le fait qu'une créance soit évaluée ou évaluable en argent (ce qui peut être fait au coût historique), notion distincte de la catégorie des « marchés liquides ». En effet, ce qui est ici en cause est la référence implicitement faite par des normes comptables à la valeur liquidative des biens ou des créances, comme si le marché était liquide, ce qui correspond à une autre définition, non plus juridique, mais financière. Un marché « liquide » suppose qu'il y a toujours un acheteur et un vendeur, ainsi qu'un prix connu et applicable à tous. Cela s'impose le plus souvent par la cotation, ce qui conduisit Walras à soutenir que seul le marché financier est « pur ». Or, le marché des biens et services, celui dont la comptabilité retrace en chiffres les opérations juridiques menées (cessions, crédit) n'est pas liquide : le prix des cessions est choisi bilatéralement entre un acheteur et un vendeur particuliers. Le prix est déterminé selon des données subjectives, à savoir les raisons qui ont conduit chacune des parties à contracter, ce qui fait varier le prix (par exemple suivant qu'elles sont pressées ou non de faire l'opération économique en question). En outre, il n'y a pas de cotation (ou de mercuriale). Ce n'est que pour les biens financiers très particuliers que sont les titres et instruments financiers, que les prix de cessions sont à la fois communs à tous et mouvants à chaque instant puisqu'une cession fait changer pour tous la cotation. Mais ce qui est vrai sur le marché financier ne l'est pas sur les marchés de biens et services ordinaires.

La comptabilité ne peut pas fonctionner sur le modèle du marché financier, à savoir une valorisation qui serait égale à un prix mouvant à chaque cession et qui vaudrait pour tous, parce que la comptabilité se réfère à l'économie dite « réelle », du marché des biens (non financiers) et services, même lorsqu'il s'agit de l'activité des sociétés cotées. Or, l'économie réelle fonctionne sur des opérations économiques et des crédits qui sont tout à la fois ponctuels, bilatéraux et qui varient les uns par rapport aux autres, les conditions d'une opération n'ayant pas d'influence immédiate d'alignement sur les conditions d'une autre.

Le droit de la concurrence, qui est le droit des marchés des biens et des services, conçoit certes un « prix de marché », mais ne correspond qu'à une fourchette d'évaluation de comportements appréciés ex post, l'écart d'un prix dans une opération économique pouvant être une preuve d'un abus constitutif d'un comportement anticoncurrentiel. En rien le droit de la concurrence n'a posé que les marchés des biens et services engendreraient des prix exacts et permanents correspondant à la valeur liquidative des biens, alors même que ceux-ci ne font pas l'objet d'opérations économiques réalisées. Cela paraît tomber sous le sens, en tout cas sous le sens du droit et du code civil. A regarder la situation actuelle, on observe pourtant la situation inverse. Dans ce qui semble alors une bataille des Anciens et des Modernes, le droit classique doit-il rendre les armes, parce que celles-ci seraient rouillées, les catégories issues

du droit romain devant faire place aux catégories flambant neuves du marché financier ?

Pourtant, si l'on veut bien reprendre l'ancrage des dispositifs techniques en cause, la comptabilité est certes tout à la fois :

- un outil pour mesurer l'état des dettes et des créances. Dès l'instant que les opérateurs économiques ont commencé à se faire crédit, il a fallu recenser les patrimoines des sociétés et des entrepreneurs ;
- un outil de contrôle de l'argent que la société a et qu'elle sait dès à présent qu'elle aura, soit parce qu'elle devra payer, soit parce qu'elle sait qu'elle en recevra (dette/créance) ;
- un outil de contrôle pour les associés qui ont fait des apports pour savoir ce qu'il en advient, et les bénéficiaires ou les pertes à se partager, la comptabilité étant au sens littéral ce qui conduit les dirigeants à rendre des comptes aux apporteurs de capitaux ;
- un outil de gestion pour les dirigeants, parmi d'autres tableaux de bord ;
- un outil de mesure (et de preuve) de solvabilité pour informer les tiers qui envisagent de contracter ou de continuer à faire crédit, etc., avec l'entreprise (crédit fournisseur par exemple) ;
- un outil de calcul de l'assiette de l'impôt.

Ainsi, la comptabilité n'est pas tant un outil qui mesure la performance financière, il y a d'autres sources d'informations pour cela, lesquelles sont d'ailleurs logées dans le droit des sociétés - notamment les obligations d'informations au bénéfice des actionnaires, des investisseurs et des marchés financiers - mais la solidité et le patrimoine d'une société, personne morale, qui elle-même s'est construite sur ce « contrat de société » visé par l'article 1832 précité du code civil.

Si le droit n'intègre que peu la notion de « performance », il connaît très bien en revanche la notion de « garantie » à travers le droit des biens, des contrats (les sûretés, le crédit, la faillite). La notion même de patrimoine exprime l'idée de garantie puisque le code civil rappelle que les créanciers ont le droit précité de gage général sur le patrimoine de leur débiteur. A cela correspond directement la comptabilité, puisqu'elle permet au créancier qui fait crédit de connaître l'assiette de sa garantie. Ainsi, si l'on reprend l'idée selon laquelle la comptabilité est l'algèbre du droit, on dira que la comptabilité exprime bel et bien la solidité patrimoniale d'une entreprise.

Dans cette perspective, la performance financière paraît appartenir à un autre ordre que celui du droit, puisque la performance est l'utilisation, d'une façon que l'on veut optimale, de moyens pour l'obtention d'une fin. Ainsi, les comptes de résultats permettent certes une « analyse financière » qui est une analyse de performance puisqu'elle établit l'utilisation des moyens et sa confrontation aux résultats, mais il est dommageable de confondre les

comptes de résultat et leur analyse par des tiers. Ainsi, si l'on doit, non pas aller du droit vers la comptabilité mais de la comptabilité vers le droit, le compte de résultat relève du droit civil puisqu'il traduit les créances, les paiements, les encaissements, les dettes, alors que leur analyse de performance relève du droit des sociétés, puisqu'elle se rattache à l'obligation d'information que les dirigeants doivent supporter au bénéfice des parties prenantes, notamment les investisseurs. Certes, les états financiers et les comptes de résultats sont une part de l'information mais au même titre que le statut du personnel de la société, et l'on ne confond pourtant pas le droit du travail et le droit du marché financier, sauf à admettre que celui-ci vampirise toutes les branches du droit par le biais du principe d'information. L'importance indéniable de ce principe rend perceptible et dangereuse une telle dérive. Pourtant, si l'on veut bien considérer que la comptabilité est reliée via le droit civil à la notion de solidité qui permet aux associés/entrepreneurs/créanciers de connaître leurs assises à partir desquelles ils pourront prendre des risques, son temps est le présent arrêté à partir du passé constaté (les actifs et le passif, ainsi que certaines anticipations dans le bilan, l'activité passée ou parfois anticipée dans le compte de résultat).

### **Le temps pertinent de la comptabilité et l'attraction du temps du marché financier**

Le temps pertinent de la comptabilité est le présent, tel que le passé permet de le reconstituer. En cela, la comptabilité est un présent immobile, parce qu'elle se nourrit d'éléments passés (les acquisitions, les ventes, les contrats conclus, etc.) qui par nature sont fixes. C'est parce que la comptabilité est une information de la solidité patrimoniale de la société et non pas une information de toute la vie d'une entreprise qui est un être vivant, qu'elle est immobile, stable, annuelle.

La métaphore de la photo, plutôt que celle du film, pour imaginer ce qu'est la comptabilité, est donc la bonne. Il y a donc des photographies successives et l'observateur peut confronter les photos, ou les rapprocher. On se rapproche alors de la technique du dessin animé par la superposition des images qui finit par donner une impression de mouvements, confrontant les résultats de l'entreprise année après année.

Il n'est guère étonnant que les marchés financiers, accélérant la succession des images, finissent par vouloir un film animé. Par leur impatience, ils demandent désormais non seulement des superpositions d'images instant après instant, la notion de comptabilité annuelle ayant fait place à des comptes quasiment mobiles, mais demandent à connaître en outre le dénouement du film avant la fin de celui-ci à travers la notion étonnante de comptabilité prédictive<sup>4</sup>. Pourtant, à partir de cette information, le droit commun du capitalisme impute aux parties prenantes (les dirigeants, mais aussi les tiers, les banques

prêteuses, les créanciers, etc.) d'y associer d'autres informations d'autre nature, par exemple des informations de nature prévisionnelle, des informations sociales, des informations technologiques, etc., pour prendre des décisions.

Il ne faut pas confondre l'information financière et l'information comptable: elles sont complémentaires et non pas substituables. La comptabilité n'a pas à être l'information autonome et suffisante de l'investisseur, mais une partie des éléments qu'il prend en compte pour prendre ses risques en considération des performances de l'entreprise qu'il doit appréhender globalement, la comptabilité ne prétendant pas à cette approche globale parce qu'elle correspond simplement à des « cases » du système de droit civil. Elle est ensuite happée par le droit des sociétés et le droit des marchés financiers à travers d'autres catégories, principalement l'obligation d'information et de rendre des comptes<sup>5</sup>. Dans cette perspective d'appréciation globale et de prise de risque, où la comptabilité n'a que sa part à jouer, le temps concerné est alors le futur.

Or, il y a deux sortes de futurs que le droit civil a toujours soigneusement distingués.

- Il y a tout d'abord le futur déjà contenu dans le présent: c'est la potentialité. Ainsi, par le seul écoulement du temps, la graine devient fleur ou, pour reprendre un exemple du code civil, la forêt (immeuble) devient bûche de cheminée (meuble) et l'on peut « par anticipation » qualifier dès le moment de la forêt l'arbre de meuble alors même que ses racines sont encore dans le sol (catégorie juridique des « meubles par anticipation »). De la même façon, les biens s'amortissent. De la même façon, les contrats à exécutions successives s'exécuteront demain, ou bien on intègre des bénéfiques futurs qui seront le fruit d'un contrat signé, car ce demain-là est virtuellement compris dans le présent. Ce futur certain est bienvenu dans la comptabilité parce qu'il n'est pas du tout une intégration d'une incertitude, d'une décision dépendante d'autrui, il est une anticipation d'un effet que le temps qui passe fera inéluctablement advenir. Nous avons vu que la nécessité de comptabilité vient du crédit, c'est-à-dire de l'exécution différée des contrats: or, un jour le paiement sera fait, il faudra payer, on sera payé. Ainsi, demain est déjà dans aujourd'hui.

- Mais il existe aussi un futur incertain. Celui-ci est traité avec circonspection par le droit car celui-ci se méfie de l'imprévu, de l'aléa, de l'imprévision, du pari, etc. Il s'agit du lendemain dont on ne connaît pas par avance la teneur car il y aura véritablement du nouveau. Celui-ci pourra consister dans une décision à prendre, dans un événement extérieur à l'entreprise, sur le marché (entrée d'un concurrent, concentration, etc.) ou extérieur au marché (changement de règles juridiques, décisions politiques). Ainsi, ce qui arrive sur le marché est imprévisible. Le marché par nature est mouvant, atomisé, instantané. Il est par nature incertain, risqué, plein d'un avenir qui par nature n'est pas la répétition du présent, son simple déploiement mécanique. En cela, le futur incertain

paraît n'avoir rien à faire dans la comptabilité telle que le droit civil la conçoit.

Pourtant, que fait la « fair value »? En jouant sur les mots, elle donne ainsi l'impression qu'il s'agirait d'une « fair » value comme si cette notion avait un contenu déontologique (« fair », que l'on retrouve par exemple dans l'exemple de « fair competition », la concurrence loyale), jouant sur le double sens du terme « juste » qui a l'effet sémantique de dissuader la contestation, car qui serait contre ce qui est « fair »? La « fair value » affecte aux actifs des valeurs de marchés, alors que le temps du marché est un présent qui n'est pas immobilisé par un rapport au passé, que le temps du marché est au contraire un présent fébrile sans cesse aspiré vers un futur incertain, d'opération économique en opération économique. Ainsi, une opération économique agit, à travers la « fair value », comme si elle constituait une cotation. Cette définition est d'autant plus insatisfaisante que cette valeur de marché répond à des éléments de nature exogène à l'entreprise propriétaire de l'actif ou du passif à évaluer et à ses dirigeants.

En outre, alors que le marché est l'endroit dans lequel l'entreprise et le capitaliste doivent prendre des risques sur ce futur incertain, une obsession d'un investisseur profane, ignorant et ne pouvant supporter le risque, acceptant de gagner mais pas de perdre, ce qui est contraire à la définition même du titulaire du titre par l'article 1832 du code civil précité, ont conduit des législateurs à demander à la comptabilité d'informer ces personnes qu'il convenait de protéger sur les risques d'un futur pourtant incertain (par exemple la faillite d'une banque parce que le gouvernement décide tout à coup qu'il ne la soutiendra pas, alors qu'il en a soutenu d'autres). Comment expliquer ce contresens qui apparaît à ce point élémentaire? Peut-être ne suit-on plus le conseil de Stendhal qui prônait de mettre sur sa table de nuit le code civil comme livre de chevet. Sage conseil oublié. Sources civilistes de la comptabilité balayées. À cet oubli juridique, s'est associé l'oubli comptable que l'un des principes essentiels est l'évaluation des actifs et des passifs en « continuité d'exploitation », ce qui suppose que l'entreprise va continuer à opérer, l'évaluation en « valeur liquidative » devenant de plus en plus difficile à justifier puisqu'elle ne vend pas et que le marché n'est pas liquide.

Or les investisseurs ont financiarisé la comptabilité, jadis fondée sur la réalité économique des opérations ponctuelles sur des marchés concrets, afin d'aligner les termes temporels de l'évaluation des actifs et des passifs avec la liquidité des titres en capital qu'ils détiennent sur des sociétés cotées. Si l'on veut exprimer le raisonnement en d'autres termes: parce que je peux céder, donc « liquider » l'action que je détiens à tout moment sur un marché boursier, il faudrait donc que la comptabilité me fournisse la valeur d'une telle transaction à un niveau liquidatif. Ainsi, la comptabilité internationale est devenue une annexe de la finance et a rompu toutes amarres avec le droit civil,

le droit des contrats et le droit des biens. Ce faisant, la comptabilité contribue à l'emballage des marchés financiers. Est-ce raisonnable? Remettez dans les mains de nos nouveaux législateurs les conseils de Stendhal. En effet, la comptabilité n'a pas à être la prophétie auto-réalisatrice du marché financier, signalant des risques qui, de ce seul fait, se réalisent. La demande de « comptabilité prédictive » atteste cette vampirisation de la comptabilité par les marchés financiers et l'oubli total du droit civil dont elle est pourtant l'algèbre. En brisant ce lien entre le droit commun et la comptabilité, les nouvelles normes comptables et celles auxquelles les organismes internationaux et les régulateurs des marchés financiers songent, ont extirpé la comptabilité de son temps naturel qui est le passé. Dans une confusion des rôles, on oublie que c'est aux entrepreneurs et aux capitalistes de prendre des risques sur le futur et d'en courir les risques de pertes et de gains, à partir certes de l'image que la comptabilité extrait du passé de la puissance d'une entreprise mais aussi d'autre part des autres sources d'informations qu'ils peuvent avoir. L'information, voire la communication financière, relève d'une autre logique que la logique comptable, qui n'a pas à être mêlée à la liquidité des marchés financiers. Au-delà du chagrin causé aux amoureux du droit civil, creuset de la comptabilité, c'est porter atteinte à l'utilité de la comptabilité elle-même, qui aurait ainsi perdu son temps.